CASABLANCA DECLARATION

Expert Group for the Universal Abolition of Surrogacy

Propositions législatives en vue de compléter la loi française en matière de la gestation pour le compte d'autrui (GPA)

Exposé des motifs

La gestation pour le compte d'autrui (GPA) est prohibée en droit français.

L'article 16-7 du code civil dispose que « toute convention portant sur la procréation ou la gestation pour le compte d'autrui est nulle ». Cette prohibition s'inscrit dans les principes fondamentaux du droit français, notamment la dignité de la personne humaine, l'indisponibilité et la non-patrimonialité du corps humain et l'indisponibilité de l'état des personnes.

Le code pénal réprime également certaines pratiques liées à la gestation pour le compte d'autrui. L'article 227-12 sanctionne ainsi la provocation à l'abandon d'enfant et l'entremise en vue de la gestation pour le compte d'autrui, définie comme « *le fait de s'entremettre entre une personne ou un couple désireux d'accueillir un enfant et une femme acceptant de porter en elle cet enfant en vue de le leur remettre* ».

Toutefois, ces dispositions apparaissent aujourd'hui insuffisantes pour garantir l'effectivité de cette interdiction.

En pratique, des ressortissants français recourent à la gestation pour le compte d'autrui, en particulier à l'étranger, dans des États où cette pratique est autorisée ou tolérée. Cette situation permet de contourner la prohibition posée par le droit français, sans que celui-ci ne dispose, à ce jour, de mécanisme pour la faire respecter.

Dans le même temps, la gestation pour le compte d'autrui s'inscrit dans un contexte international marqué par le développement d'un marché structuré. Selon certaines estimations, ce marché, évalué à environ 22 milliards de dollars en 2024, pourrait approcher 200 milliards de dollars à l'horizon 2034[1], traduisant une croissance rapide et une organisation accrue des acteurs concernés[2].

Au niveau national, européen et international, la gestation pour le compte d'autrui continue pourtant d'être dénoncée.

Au niveau national

Le Comité consultatif national d'éthique pour les sciences de la vie et de la santé (CCNE) se déclare

[1] Precedence Research, Surrogacy Market Size and Forecast 2024–2034, 2024. Marché estimé à 21,85 milliards USD en 2024, projection à 195,97 milliards USD en 2034.

[2] Global Market Insights, Surrogacy Market Report, 2024. Estimation similaire autour de 22 milliards USD avec projections proches de 200 milliards USD à horizon 2034

Declaration of Casablanca for the universal abolition of surrogacy 102,
avenue des Champs Élysées, 75008 Paris (France)
contact@declaration-surrogacy-casablanca.org / https://declaration-surrogacy-casablanca.org

favorable à l'interdiction de la GPA au nom du respect de l'indisponibilité du corps humain et de la personne humaine, et du refus de l'exploitation de la femme et de la réification de l'enfant. Dans son avis du 15 juin 2017, le comité a rappelé son hostilité à l'autorisation de la GPA en raison des « violences qui s'exercent sur les femmes recrutées comme gestatrices et sur les enfants qui naissent et sont objets de contrats passés entre des parties très inégales ».

En 2018, le Conseil d'État a lui aussi considéré que cette pratique devait rester interdite, les principes d'indisponibilité du corps humain et de l'état des personnes s'opposant à « une contractualisation de la procréation »[3].

Le rapport de synthèse des États généraux de la Bioéthique, publié en juillet 2026, précise que « dans l'ensemble, une majorité de participants se prononce plutôt en faveur du maintien de l'interdiction de la « GPA »[4].

Au niveau européen

La résolution du Parlement européen du 5 avril 2011 relative à la lutte contre la violence à l'encontre des femmes déclarait que « les nouvelles méthodes de reproduction, comme la maternité de substitution, entraînent une hausse de la traite des femmes et des enfants ainsi que des adoptions illégales par-delà les frontières nationales », à tel point que « femmes et enfants sont soumis aux mêmes formes d'exploitation et peuvent être vus comme des marchandises sur le marché international de la reproduction » (Résol. du Parlement européen, 5 avr. 2011, Cadre politique de l'Union en matière de lutte contre la violence à l'encontre des femmes 2010/2209).

Des résolutions de 2021 et 2022 ont encore rappelé que « l'exploitation sexuelle à des fins de gestation pour autrui et de reproduction est inacceptable et constitue une violation de la dignité humaine et des droits de l'homme »[5].

Surtout, la directive 2011/36/UE de l'Union européenne concernant la prévention de la traite des êtres humains et la lutte contre ce phénomène ainsi que la protection des victimes, inclut depuis sa révision le 23 avril 2024 « l'exploitation de la gestation pour autrui » dans la liste « minimum » des actes intentionnels que les États doivent punir car relevant de la traite des êtres humains.

En Italie, une loi d'octobre 2024[6], intègre dans le code pénal italien la répression du recours à la gestation pour le compte d'autrui pour les commanditaires, y compris si elle a lieu dans un pays où elle est légale. Les commanditaires encourent une peine de trois mois à deux ans d'emprisonnement et une amende comprise entre 600 000 et 1 million d'euros.

En Slovaquie, une réforme constitutionnelle de septembre 2025 inscrit l'interdiction de la GPA dans la constitution[7].

Au niveau international

En 2023, un groupe d'une centaine d'experts représentant 75 nationalités différentes a publié la Déclaration de Casablanca pour l'abolition universelle de la GPA. Ce groupe appelle les États à interdire

[3] CONSEIL D'ÉTAT, *Révision de la loi de bioéthique : quelles options pour demain ?,* Rapport, 28 juin 2018, pp 78-79.

[4] COMITE CONSULTATIF NATIONAL D'ÉTHIQUE*, Rapport de synthèse des États généraux de la bioéthique 2026*, juin 2026, [en ligne], https://www.ccne-ethique.fr/sites/default/files/2026-07/EGB26-RAPPORT-DE-SYNTHESE-2026-NUM-vf.pdf, p. 66)

[5] PARLEMENT EUROPEEN, Résolutions du 21 janvier 2021 sur la stratégie de l'Union européenne en faveur de l'égalité entre les hommes et les femmes (2019/2169 (INI)) et du 5 mai 2022 sur l'impact de la guerre contre l'Ukraine sur les femmes (2022/2633 [RSP])).

[6] LEGGE 4 novembre 2024, n. 169 Modifica all'articolo 12 della legge 19 febbraio 2004, n. 40, in materia di perseguibilità del reato di surrogazione di maternità commesso all'estero da cittadino italiano. [24G00187]

[7] ALDRIC MEESCHAERT, « La Slovaquie inscrit l'interdiction de la GPA dans sa Constitution », *Le Figaro*, 30 septembre 2025, [en ligne], disponible sur : https://www.lefigaro.fr/international/la-slovaquie-inscrit-l-interdiction-de-la-gpa-dans-sa-constitution-20250930.

Declaration of Casablanca for the universal abolition of surrogacy 102,
avenue des Champs Élysées, 75008 Paris (France)
contact@declaration-surrogacy-casablanca.org / https://declaration-surrogacy-casablanca.org

la gestation pour le compte d'autrui, et à s'engager dans un processus international d'abolition universelle de la gestation pour le compte d'autrui.

Le 10 octobre 2025, la Rapporteuse spéciale ONU sur la violence contre les femmes et les filles, Reem Alsalem, a présenté à l'Assemblée générale des Nations Unies son rapport[8] daté du 14 juillet 2025 et consacré à la gestation pour le compte d'autrui. Elle constate que « la pratique de la gestation pour autrui se caractérise par de l'exploitation et de la violence à l'égard des femmes et des enfants, y compris les filles. La gestation pour le compte d'autrui traite le corps des femmes comme une marchandise et un objet, et expose les mères porteuses et les enfants à de graves violations des droits humains » (§ 69). En conséquence, la Rapporteuse invite les États à « prendre des mesures en vue d'éradiquer la maternité de substitution sous toutes ses formes » (§ 70, a), et à « travailler à l'adoption d'un instrument international juridiquement contraignant qui interdise toutes les formes de maternité de substitution » (§ 70, b).

Ce rapport a reçu un soutien exprimée par plus de 220 ONG à travers le monde[9].

Les travaux engagés au sein de la Conférence de La Haye de droit international privé relatifs à la reconnaissance des situations de filiation issues de la gestation pour le compte d'autrui ont été suspendus en mars 2026, après 15 ans de travail, sur le constat de l'échec de parvenir à un consensus permettant l'élaboration d'un instrument international définissant les conditions d'une GPA dite acceptable[10].

Le 22 juin 2026, une déclaration conjointe d'États signée à l'ONU promeut l'idée d'un moratoire sur la gestation pour le compte d'autrui en vue d'obtenir son abolition universelle par un instrument international contraignant[11].

Rappelons enfin que, en ratifiant la Convention internationale des droits de l'enfant, la France s'est engagée à protéger le droit pour tout enfant, dans la mesure du possible, de connaître ses parents et d'être élevé par eux, ainsi qu'à la protection de son identité[12], et que, « selon la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, le droit à l'identité, dont relève le droit de connaître et de faire reconnaître son ascendance, fait partie intégrante de la notion de vie privée »[13].

Dans ce contexte, la présente proposition de loi vise à assurer l'effectivité du droit français existant et aujourd'hui privé d'efficacité. Elle poursuit un objectif de clarification, de cohérence, d'humanité et de respect des droits de l'enfant en dotant le droit français d'outils visant à prévenir les situations de contournement de la loi : elle prévoit ainsi de rendre explicite l'interdiction de la gestation pour le compte d'autrui dans le code civil, de sanctionner le recours à cette pratique, y compris lorsqu'il est réalisé à l'étranger, de rendre efficace l'interdiction pour les intermédiaires étrangers de venir proposer en France leurs services commerciaux de GPA, de compléter le code pénal pour intégrer le trafic et la vente d'êtres humains commis à l'occasion d'un processus de GPA et d'adapter les dispositifs existants aux évolutions des pratiques, notamment numériques.

Le légitime souci de protéger les enfants nés de GPA est souvent invoqué comme prétexte pour justifier la

---

[8] REEM ALSALEM, *Report on the different manifestations of violence against women and girls in the context of surrogacy*, A/80/158, Nations unies, 14 juillet 2025.

[9] GENETHIQUE, « "Aucune société ne peut progresser en normalisant la vente du corps des femmes" : à l'ONU, Reem Alsalem appelle à abolir la GPA », 13 octobre 2025, [en ligne], disponible sur : https://genethique.org/aucune-societe-ne-peut-progresser-en-normalisant-la-vente-du-corps-des-femmes-a-lonu-reem-alsalem-appelle-a-abolir-la-gpa/

[10] HCCH, Conclusions and Recommendations of the Council on General Affairs and Policy (CGAP), mars 2026 – absence de consensus pour l'élaboration d'un instrument international contraignant sur la GPA.

[11] MINISTERIO DE RELACIONES EXTERIORES, Chile coorganiza encuentro internacional de alto nivel sobre maternidad subrogada en el Consejo de Derechos Humanos de la ONU, 22 juin 2026, [en ligne], disponible sur https://www.minrel.gob.cl/sala-de-prensa/chile-coorganiza-encuentro-internacional-de-alto-nivel-sobre-maternidad

[12] CONVENTION INTERNATIONALE DES DROITS DE L'ENFANT, articles 7 et 8 (droit à l'identité, à connaître ses parents et à être élevé par eux, dans la mesure du possible).

[13] Cour de cassation, 1re chambre civile, 2 décembre 2020, n° 19-20.279, Publié au bulletin.



Declaration of Casablanca for the universal abolition of surrogacy 102,
avenue des Champs Élysées, 75008 Paris (France)
contact@declaration-surrogacy-casablanca.org / https://declaration-surrogacy-casablanca.org

complaisance actuelle vis-à-vis de la GPA. Pourtant, la protection des enfants nés de GPA est parfaitement compatible avec le renforcement de la loi pour éviter que d'autres enfants ne subissent cette pratique. Au contraire, elle l'exige : dès lors que, une fois l'enfant né d'une GPA, il n'existe alors aucune solution vraiment satisfaisante, la responsabilité du législateur est de prendre des mesures afin de prévenir le recours à la GPA.

La proposition de loi vise ainsi à assurer la cohérence du droit français avec les principes qu'il affirme, en renforçant l'effectivité de l'interdiction de la gestation pour le compte d'autrui et la protection des femmes et des enfants.

Article 1er — Prohibition explicite de la GPA par le code civil

Aujourd'hui, en droit français, l'interdiction de la GPA découle implicitement de la nullité d'ordre public du contrat affirmée par l'article 16-7 du code civil, mais n'est pas explicite.

Il convient donc d'interdire explicitement la GPA afin que la protection des femmes et des enfants objets de cette pratique soit plus claire et ainsi mieux effective.

C'est pourquoi l'article 1er prévoit d'insérer, au début de l'article 16-7 du code civil, la phrase suivante :

« La procréation ou la gestation pour le compte d'autrui est interdite en France. »

Article 1er

Au début de l'article 16-7 du code civil est insérée la phrase suivante :

« La procréation ou la gestation pour le compte d'autrui est interdite en France. »

Futur article 16-7 du code civil consolidé (modification proposée en rouge) :

La procréation ou la gestation pour le compte d'autrui est interdite en France.

Toute convention portant sur la procréation ou la gestation pour le compte d'autrui est nulle.

Article 2 — Introduction d'un délit spécifique de recours à la GPA, y compris à l'étranger

En droit pénal français actuel, le recours à la GPA n'est pas sanctionné en tant que tel.

Seul existe le délit d'incitation à abandon d'enfant, qui ne reflète pas la réalité de la GPA car il ne tient pas compte de l'organisation de la situation d'abandon que planifie la GPA.

Il convient donc de compléter la loi pénale pour sanctionner le recours à la GPA de façon spécifique, afin que l'infraction reflète la réalité des faits.

Cependant, il ne suffit pas de sanctionner les faits commis en France, en raison de la dimension mondiale du marché qui incite des Français à se rendre à l'étranger pour y pratiquer la GPA.

En effet, les délits commis par un Français à l'étranger ne tombent sous le coup de la loi française que si les faits sont également constitutifs d'une infraction là où ils ont été commis : c'est la condition de double incrimination. Il en résulte que le recours à la GPA par des Français à l'étranger ne tombe pas actuellement sous le coup de loi française si la GPA est autorisée là où elle a été pratiquée.

C'est pourquoi il convient d'écarter cette condition de double incrimination, afin que le recours à la GPA par un Français (ou une personne résidant habituellement sur le territoire français) à l'étranger relève lui aussi de la loi française.



Declaration of Casablanca for the universal abolition of surrogacy 102,
avenue des Champs Élysées, 75008 Paris (France)
contact@declaration-surrogacy-casablanca.org / https://declaration-surrogacy-casablanca.org

Cette dérogation à la condition de double-incrimination est déjà prévue par notre code pénal pour d'autres infractions, telles que notamment les agressions sexuelles à l'encontre d'un mineur (222-22 alinéa 5[14]).

Un délit spécifique de recours à la GPA, y compris à l'étranger, est une mesure dissuasive indispensable car, une fois les enfants nés de GPA, rien ne peut réparer totalement le préjudice subi par l'enfant : aucune mesure ne restitue à l'enfant une filiation claire et complète, n'efface le fait qu'il a été l'objet d'un contrat de cession entre les commanditaires et la mère porteuse ni n'efface le choc traumatique auquel l'expose la séparation de sa mère de naissance.

La seule manière de protéger efficacement les enfants est donc de dissuader les Français de recourir à la GPA, afin que le minimum d'enfants ne subisse cette pratique : c'est pourquoi il est proposé d'introduire dans le code pénal un délit spécial de recours à la GPA, y compris à l'étranger.

Article 2

Après l'article 227-12 du code pénal, il est inséré un nouvel article 227-12-1 ainsi rédigé :

« Art. 227-12-1. – Le fait d'obtenir ou de tenter d'obtenir la naissance d'un enfant par le recours à la gestation ou la procréation pour le compte d'autrui est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende.

« Lorsque le délit prévu par le présent article est commis à l'étranger par un Français ou une personne résidant habituellement sur le territoire français, la loi française est applicable par dérogation au deuxième alinéa de l'article 113-6, et la seconde phrase de l'article 113-8 n'est pas applicable. ».

Article 3 — Précision sur le délit d'entremise en vue de la GPA

Le marché de la GPA se développe en grande partie en raison de la prolifération des intermédiaires en vue de la GPA : agences, cabinets d'avocats spécialisés notamment.

Le code pénal français sanctionne actuellement l'activité de ces intermédiaires en vue de la GPA, via le délit d'entremise en vue de la GPA de l'article 227-12 al. 3.

Cependant, des agences et sociétés étrangères de GPA démarchent en toute impunité le public français et échappent aux poursuites sous prétexte que les prestations de GPA vendues en France sont ensuite réalisées à l'étranger.

En conséquence, il convient de compléter l'article 227-12 al. 3 du code pénal pour préciser que le délit d'entremise est caractérisé, y compris lorsque la GPA proposée aux Français est réalisée à l'étranger.

Article 3

L'article 227-12 al. 3 du code pénal est ainsi complété : après les mots « en vue de le leur remettre » sont ajoutés les mots « , y compris lorsque les faits proposés sont réalisés à l'étranger ».

Nouvel article 227-12 du code pénal consolidé (modifications proposées en rouge) :

Le fait de provoquer soit dans un but lucratif, soit par don, promesse, menace ou abus d'autorité, les parents ou l'un d'entre eux à abandonner un enfant né ou à naître est puni de six mois d'emprisonnement

[14] « Lorsque les agressions sexuelles sont commises à l'étranger contre un mineur par un Français ou par une personne résidant habituellement sur le territoire français, la loi française est applicable par dérogation au deuxième alinéa de l'article 113-6 et les dispositions de la seconde phrase de l'article 113-8 ne sont pas applicables ».



et de 7 500 euros d'amende.

Le fait, dans un but lucratif, de s'entremettre entre une personne désireuse d'adopter un enfant et un parent désireux d'abandonner son enfant né ou à naître est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

*Est puni des peines prévues au deuxième alinéa le fait de s'entremettre entre une personne ou un couple désireux d'accueillir un enfant et une femme acceptant de porter en elle cet enfant en vue de le leur remettre**, y compris lorsque les faits proposés sont réalisés à l'étranger**. Lorsque ces faits ont été commis à titre habituel ou dans un but lucratif, les peines sont portées au double.*

La tentative des infractions prévues par les deuxième et troisième alinéas du présent article est punie des mêmes peines.

Article 4 — Aggravation des peines encourues pour le délit d'entremise en vue de la GPA

Actuellement, le délit d'entremise en vue de la GPA est sanctionné des mêmes peines que le délit d'entremise lucrative en vue de l'adoption, d'un an d'emprisonnement et 15 000 euros d'amende.

En raison de la gravité des faits en cause, il convient de porter les peines encourues à 5 ans d'emprisonnement et 75 000 euros d'amende.

Article 4

La première phrase du troisième alinéa de l'article 227-12 du code pénal est remplacée par la phrase suivante : « Le fait de s'entremettre entre une personne ou un couple désireux d'accueillir un enfant et une femme acceptant de porter en elle cet enfant en vue de le leur remettre est puni de cinq ans d'emprisonnement et 75 000 euros d'amende. ».

Nouvel article 227-12 du code pénal consolidé (modifications proposées en rouge) :

Le fait de provoquer soit dans un but lucratif, soit par don, promesse, menace ou abus d'autorité, les parents ou l'un d'entre eux à abandonner un enfant né ou à naître est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende.

Le fait, dans un but lucratif, de s'entremettre entre une personne désireuse d'adopter un enfant et un parent désireux d'abandonner son enfant né ou à naître est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

~~Est puni des peines prévues au deuxième alinéa~~ *Le fait de s'entremettre entre une personne ou un couple désireux d'accueillir un enfant et une femme acceptant de porter en elle cet enfant en vue de le leur remettre **est puni de cinq ans d'emprisonnement et 75 000 euros d'amende.***

La tentative des infractions prévues par les deuxième et troisième alinéas du présent article est punie des mêmes peines.

Article 5 — Ajout de la gestation pour le compte d'autrui dans les dispositions relatives à la traite des êtres humains du code pénal

L'exploitation de la gestation pour le compte d'autrui est considérée par le législateur européen comme une forme de traite des êtres humains[15]. Il convient donc d'intégrer ces changements dans le code pénal.

[15] Directive (UE) 2024/1712 du Parlement européen et du Conseil du 13 juin 2024 modifiant la directive 2011/36/UE concernant

Declaration of Casablanca for the universal abolition of surrogacy 102,
avenue des Champs Élysées, 75008 Paris (France)
contact@declaration-surrogacy-casablanca.org / https://declaration-surrogacy-casablanca.org

Article 5 :

L'alinéa 6 du I de l'article 225-4-1 du code pénal est modifié comme suit : après les mots « L'exploitation mentionnée au premier alinéa du présent I est le fait de mettre la victime à sa disposition ou à la disposition d'un tiers, même non identifié, afin soit de permettre » sont introduits les mots : « la réalisation d'une procréation ou gestation pour le compte d'autrui ou de permettre ».

Nouvel alinéa 6 du I de l'article 225-4-1 du code pénal consolidé (modifications proposées en rouge) :

L'exploitation mentionnée au premier alinéa du présent I est le fait de mettre la victime à sa disposition ou à la disposition d'un tiers, même non identifié, afin soit de permettre ***la réalisation d'une procréation ou gestation pour le compte d'autrui ou de permettre*** *la commission contre la victime des infractions de proxénétisme, d'agression ou d'atteintes sexuelles, de réduction en esclavage, de soumission à du travail ou à des services forcés, de réduction en servitude, de prélèvement de l'un de ses organes, d'exploitation de la mendicité, de conditions de travail ou d'hébergement contraires à sa dignité, soit de contraindre la victime à commettre tout crime ou délit.*

Article 6 — Introduction d'un délit spécifique de vente d'êtres humains

Constatant que le code pénal français ne comporte aucune infraction permettant de sanctionner spécifiquement l'achat ou la vente d'un être humain, le législateur français doit mettre enfin à niveau le droit français et combler cette lacune majeure.

Il convient donc de compléter la section du code pénal consacrée à la traite des êtres humains pour introduire les nouveaux délits de vente ou d'achat d'êtres humains, inexistants aujourd'hui.

Article 6 :

1° Après la Section 1 quinquies du chapitre V du titre II du livre II du code pénal est ajoutée une Section 1 sexies rédigée comme suit :

Section 1 sexies : De la vente d'êtres humains

« Art. 225-4-14 — Le fait de remettre une personne à une ou plusieurs personnes en échange d'une rémunération ou de tout autre avantage est puni de sept ans d'emprisonnement et de 150 000 euros d'amende. » ;

« Le fait de recevoir une personne en échange d'une rémunération ou de tout autre avantage est puni de sept ans d'emprisonnement et de 150 000 euros d'amende. »

« Ces délits sont caractérisés y compris si le ou les auteurs sont le père ou la mère de la victime. »

2° À l'article 225-4-8, la référence « et 225-4-2 » est remplacée par la référence : « , 225-4-2 et 225-4-14 ».

Article 7 — Habilitation législative des associations luttant contre la GPA

Le code de procédure pénale comporte plusieurs dispositions habilitant certains types d'associations à se constituer partie civile à l'occasion de poursuites exercées pour différents délits.

---

la prévention de la traite des êtres humains et la lutte contre ce phénomène ainsi que la protection des victimes



Ainsi, l'article 2-3 al. 1er prévoit que « toute association régulièrement déclarée depuis au moins cinq ans à la date des faits et dont l'objet statutaire comporte la défense ou l'assistance de l'enfant en danger et victime de toutes formes de maltraitance peut exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les atteintes volontaires à la vie et à l'intégrité, les agressions et autres atteintes sexuelles commises sur la personne d'un mineur et les infractions de mise en péril des mineurs réprimées par les articles 221-1 à 221-5, 222-1 à 222-18-1, 222-23 à 222-33-1, 223-1 à 223-10, 223-13, 224-1 à 224-5, 225-7 à 225-9, 225-12-1 à 225-12 -4,227-1, 227-2, 227-15 à 227-27-1 du code pénal, lorsque l'action publique a été mise en mouvement par le ministère public ou la partie lésée ».

Les délits relatifs à la GPA et les atteintes à l'état civil de l'enfant ne figurent pas actuellement dans la liste des infractions concernées par cette habilitation législative, alors même que les associations sont des acteurs clés pour dénoncer les faits, apporter des éléments d'expertise et, surtout, pour soutenir les victimes.

C'est pourquoi il convient de modifier l'alinéa premier de l'article 2-3 du code de procédure pénale de deux manières :

Tout d'abord, ajouter « les atteintes à l'état-civil de l'enfant » à la liste des atteintes visées par le texte.

Ensuite, ajouter à la liste des délits visés les délits en cause en matière de GPA, c'est-à-dire les délits d'incitation à abandon d'enfant, d'entremise lucrative en vue de l'adoption, d'entremise en vue de la GPA (227-12), et le délit d'atteinte à l'état civil de l'enfant par substitution volontaire, simulation ou dissimulation de naissance (227-13).

Article 7

L'article 2-3 al. 1er du code de procédure pénale est ainsi complété : après « intégrité, », il est ajouté « les atteintes à l'état-civil de l'enfant, » et après « 227-2, » il est ajouté « 227-12 à 227-13, ».

Nouvel alinéa 1er de l'article 2-3 du code de procédure pénale consolidé (modifications proposées en rouge) :

Toute association régulièrement déclarée depuis au moins cinq ans à la date des faits et dont l'objet statutaire comporte la défense ou l'assistance de l'enfant en danger et victime de toutes formes de maltraitance peut exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les atteintes volontaires à la vie et à l'intégrité, ***les atteintes à l'état-civil de l'enfant,*** *les agressions et autres atteintes sexuelles commises sur la personne d'un mineur et les infractions de mise en péril des mineurs réprimées par les articles 221-1 à 221-5, 222-1 à 222-18-1, 222-23 à 222-33-1, 223-1 à 223-10, 223-13, 224-1 à 224-5, 225-7 à 225-9, 225-12-1 à 225-12-4,227-1, 227-2,* ***227-12 à 227-13,*** *227-15 à 227-27-1 du code pénal, lorsque l'action publique a été mise en mouvement par le ministère public ou la partie lésée.*

Article 8 — Compléter la loi sur la confiance dans l'économie numérique pour lutter contre la GPA sur internet

En raison de la prolifération des délits sur internet, la loi sur la confiance dans l'économie numérique de 2004, modifiée en 2024, responsabilise les hébergeurs de contenus sur internet et les convie à concourir à la lutte contre la délinquance sur et via internet.

Elle prévoit ainsi prévoit dans son article 6 IV A que « les personnes dont l'activité consiste à fournir des services d'hébergement concourent à la lutte contre la diffusion de contenus constituant les infractions mentionnées aux articles 211-2, 222-33, 222-33-1-1, 222-33-2 à 222-33-2-3, 222-39, 22-13, 225-4-13, 225-5, 225-6, 227-18 à 227 -21, 227-22 à 227-24, 412-8, 413-13, 413-14, 421-2-5, 431-6, 433-3, 433-3-1, 521-1-2 et 521-1-3 et au deuxième alinéa de l'article 222-33-3 du code pénal ainsi qu'aux cinquième,

Declaration of Casablanca for the universal abolition of surrogacy 102,
avenue des Champs Élysées, 75008 Paris (France)
contact@declaration-surrogacy-casablanca.org / https://declaration-surrogacy-casablanca.org

septième et huitième alinéas de l'article 24 et à l'article 24 bis de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse. »

« À ce titre, elles informent promptement les autorités compétentes de toutes les activités illicites mentionnées au premier alinéa du présent A qui leur sont signalées et qu'exercent les destinataires de leurs services. »

« Tout manquement à cette obligation d'information est puni d'un an d'emprisonnement et de 250 000 euros d'amende. »

Afin de rendre effective la protection que la loi française assure aux femmes et aux enfants en interdisant la GPA, il convient d'ajouter les délits relatifs à la GPA et les atteintes à l'état civil de l'enfant (227-12 à 227-13 du code pénal) à la liste des infractions visées par cet article, afin que les hébergeurs concourent à la lutte contre la diffusion de contenus incitant à l'abandon d'enfant, proposant des gestations pour le compte d'autrui ou se proposant comme intermédiaire pour la GPA.

Article 8

L'article 6 IV A de la loi sur la confiance dans l'économie numérique de 2004, telle que modifiée en 2024, est ainsi complété : après « 225-6, », il est ajouté « 227-12 à 227-13, ».

Nouvel alinéa 1er du IV-A. de l'article 6 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique consolidé (modifications proposées en rouge) :

Les personnes dont l'activité consiste à fournir des services d'hébergement concourent à la lutte contre la diffusion de contenus constituant les infractions mentionnées aux articles 211-2, 222-33, 222-33-1-1, 222-33-2 à 222-33-2-3, 222-39, 223-13, 223-14, 225-4-13, 225-5, 225-6, ***227-12 à 227-13,*** *227-18 à 227-21, 227-22 à 227-24, 412-8, 413-13, 413-14, 421-2-5, 431-6, 433-3, 433-3-1, 521-1-2 et 521-1-3 et au deuxième alinéa de l'article 222-33-3 du code pénal ainsi qu'aux cinquième, septième et huitième alinéas de l'article 24 et à l'article 24 bis de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse.*

Declaration of Casablanca for the universal abolition of surrogacy 102,
avenue des Champs Élysées, 75008 Paris (France)
contact@declaration-surrogacy-casablanca.org / https://declaration-surrogacy-casablanca.org

CASABLANCA
DECLARATION
Expert Group for the Universal Abolition of Surrogacy

Propositions législatives en vue de compléter la loi française en matière de la gestation pour le compte d'autrui (GPA)

Article 1er

Au début de l'article 16-7 du code civil est insérée la phrase suivante : « La procréation ou la gestation pour le compte d'autrui est interdite en France. »

Article 2

Après l'article 227-12 du code pénal, il est inséré l'article 227-12-1 ainsi rédigé :

« Art. 227-12-1. – Le fait d'obtenir ou de tenter d'obtenir la naissance d'un enfant par le recours à la gestation ou la procréation pour le compte d'autrui est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende.

« Lorsque le délit prévu par le présent article est commis à l'étranger par un Français ou une personne résidant habituellement sur le territoire français, la loi française est applicable par dérogation au deuxième alinéa de l'article 113-6, et la seconde phrase de l'article 113-8 n'est pas applicable. ».

Article 3

L'article 227-12 al. 3 du code pénal est ainsi complété : après les mots « en vue de le leur remettre, » sont ajoutés les mots « y compris lorsque les faits proposés sont réalisés à l'étranger ».

Article 4

La première phrase du troisième alinéa de l'article 227-12 du code pénal est remplacée par la phrase suivante : « Le fait de s'entremettre entre une personne ou un couple désireux d'accueillir un enfant et une femme acceptant de porter en elle cet enfant en vue de le leur remettre est puni de cinq ans d'emprisonnement et 75 000 euros d'amende. ».

Article 5

L'alinéa 6 du I de l'article 225-4-1 du code pénal est modifié comme suit : après les mots « L'exploitation mentionnée au premier alinéa du présent I est le fait de mettre la victime à sa disposition ou à la disposition d'un tiers, même non identifié, afin soit de permettre » sont introduits les mots : « la réalisation d'une procréation ou gestation pour le compte d'autrui ou de permettre ».

Declaration of Casablanca for the universal abolition of surrogacy 102,
avenue des Champs Élysées, 75008 Paris (France)
contact@declaration-surrogacy-casablanca.org / https://declaration-surrogacy-casablanca.org

Article 6

1° Après la Section 1 quinquies du chapitre V du titre II du livre II du code pénal est ajoutée une Section 1 sexies rédigée comme suit :

« Section 1 sexies : De la vente d'êtres humains »

« Art. 225-4-14 — Le fait de remettre une personne à une ou plusieurs personnes en échange d'une rémunération ou de tout autre avantage est puni de sept ans d'emprisonnement et de 150 000 euros d'amende. » ;

« Le fait de recevoir une personne en échange d'une rémunération ou de tout autre avantage est puni de sept ans d'emprisonnement et de 150 000 euros d'amende. »

« Ces délits sont caractérisés y compris si le ou les auteurs sont le père ou la mère de la victime. »

2° À l'article 225-4-8, la référence « et 225-4-2 » est remplacée par la référence : « , 225-4-2 et 225-4-14 ».

Article 7

L'article 2-3 al. 1er du code de procédure pénale est ainsi complété : après « intégrité, », il est ajouté « les atteintes à l'état-civil de l'enfant, » et après « 227-2, » il est ajouté « 227-12 à 227-13, ».

Article 8

L'article 6 IV A de la loi sur la confiance dans l'économie numérique de 2004, telle que modifiée en 2024, est ainsi complété : après « 225-6, », il est ajouté « 227-12 à 227-13, ».



Declaration of Casablanca for the universal abolition of surrogacy 102,
avenue des Champs Élysées, 75008 Paris (France)
contact@declaration-surrogacy-casablanca.org / https://declaration-surrogacy-casablanca.org